

# **Avis de l’Autorité belge de concurrence du 9 avril 2021 concernant le projet de décision du Conseil de l’IBPT concernant l’analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande**

## **I. La demande d’avis**

1. Conformément à l’article 55 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l’IBPT a adressé à l’Autorité belge de concurrence (ci-après dénommé “ABC”) par courrier daté du 26 mars 2021, un projet de décision concernant l’analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande (ci-après « le projet de décision »).

## **II. Description du projet de décision**

2. Le 29 juin 2018, la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques a adopté une série de décisions concernant l’analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle (ci-après « décisions »). Dans ces décisions, une série de mesures sont imposées à Telenet, VOO SA et Brutélé (ci-après « les câblo-opérateurs »). Telenet, VOO SA et Brutélé doivent ouvrir leur réseau aux opérateurs alternatifs en offrant les services suivants: octroi de l’accès au bitstream à des tiers et accès à l’offre de télévision numérique et analogique.
3. La présente décision établit les tarifs facturés aux opérateurs alternatifs pour des prestations exécutées par les câblo-opérateurs dans le cadre de leurs offres de référence pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande.

## **III. Avis de l’ABC**

4. L’ABC a pris connaissance des adaptations tarifaires que, selon l’IBPT, les câblo-opérateurs doivent apporter à leurs offres de référence.
5. L’ABC est d’avis que ses adaptations semblent raisonnables et ne nécessitent pas de commentaires particuliers de sa part.

#### **IV. Conclusion**

6. En conclusion, l'ABC constate conformément à l'article 55, alinéa 4 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, que le projet de décision de l'IBPT est conforme aux objectifs visés par le droit de la concurrence.

Pour le Comité de direction,

Jacques Steenbergen,  
Président